

Projet de délibération du Comité

Assemblée générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026 Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	143	Vote	Pour	
	Présents			Contre	
	Pouvoirs			Abstention	
	Votants			Total	

Objet : CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPLEMENTAIRE POUR RISQUE LIEE AU CONTRAT DE CONCESSION

Considérant l'instruction M57 et le principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré ;

Considérant l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui recense les dépenses obligatoires des collectivités en y incluant les dotations aux provisions (alinéa 29°) ;

Considérant l'article R.2321-2 du CGCT qui précise qu'en dehors des cas énumérés par la Loi ou par Décret, l'autorité territoriale peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et de les constituer sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ;

La provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Considérant que dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) le SICECO a la charge du contrôle de la bonne exécution et du respect des dispositions inscrites dans le contrat de concession par le concessionnaire ;

Considérant que depuis l'exercice 2011 le SICECO a pris chaque année une motion de refus du compte rendu annuel du concessionnaire en contestant principalement :

- Les éléments explicatifs fournis par ENEDIS pour justifier les éléments comptables donnés dans le compte-rendu annuel, et plus particulièrement le gel des provisions pour renouvellement attachées aux ouvrages totalement amortis et encore en service, l'omission du progrès technique dans le calcul des provisions et l'exclusion des ouvrages ruraux du champ des provisions pour renouvellement et des amortissements du financement concédant,

- Les éléments techniques utilisés pour évaluer la qualité de fourniture de l'électricité sur le territoire de la concession,
- L'évaluation de la qualité de service telle que traduite localement dans le compte rendu annuel qui ne peut pas être mise en regard des éléments nationaux, incités et suivis par la Commission de régulation de l'énergie
- La stratégie d'investissement d'ENEDIS à la fois sur les réseaux basse tension (BT) et haute tension (HTA), en particulier les actions de prolongation de la durée de vie des ouvrages.

En outre, dans ses motions de refus le SICECO constatait :

- Le manque d'information de détails concernant la comptabilité d'ENEDIS, avec plus particulièrement la non-communication des tables exhaustives de probabilité de renouvellement des ouvrages en fonction de leur âge, du détail par immobilisation des flux entrants et sortants de provisions pour renouvellement et d'amortissement du financement concédant, du stock de provisions mis en attente dans le cadre de la localisation des ouvrages ;
- Le défaut de fourniture d'informations techniques utilisées pour l'évaluation de la charge des réseaux (chute de tension et réglages de la tension de consigne HTA, charge des postes HTA/BT, description complète des dipôles en contrainte) tant au niveau de l'évaluation annuelle de la qualité que lors des calculs ponctuels,
- Un vieillissement général de nombreuses catégories d'ouvrages, au premier rang desquels le réseau HTA aérien, contre lequel les actions envisagées par le concessionnaire ne sont pas suffisantes.

Enfin, le SICECO demandait :

- Plus de transparence sur les pratiques comptables et la présentation des comptes par ENEDIS, en particulier dans le compte-rendu annuel d'activités qui doit être un outil d'information précis et sincère à destination de l'autorité concédante,
- La transmission des données techniques exhaustives utilisées pour l'évaluation de la charge des réseaux et la qualité de service aux usagers,
- Qu'ENEDIS s'astreigne à produire annuellement à l'autorité concédante un rapport détaillé et circonstancié sur la constitution, l'évolution et l'utilisation des provisions pour renouvellement relatives aux ouvrages de la concession du Syndicat.

Considérant que dans la perspective de la fin du contrat en cours en 2028, le SICECO a sollicité ENEDIS le 1^{er} juin 2022 par courrier au sujet des écarts très importants en matière de comptabilité relevés par le Cabinet Klopfer (estimés à 265 millions d'euros).

Considérant que par courrier en date du 1^{er} juillet 2022 le concessionnaire n'a pas fourni au SICECO de justifications satisfaisantes sur les montants contestés et de réponses sur les griefs déjà évoqués, le Syndicat a saisi la Commission de conciliation ENEDIS-FNCCR par courrier en date du 27 juillet 2022.

Considérant qu'au jour de la présente assemblée générale, et cela malgré son obligation de statuer sous 2 mois, la commission n'a pas communiqué de date pour la réunion de conciliation. Considérant qu'au regard des positions respectives de chaque partie, une procédure contentieuse n'est pas à exclure compte tenu des enjeux financiers et juridiques qui sont attachés à l'exécution du contrat de concession et des menaces qui pèsent sur les intérêts des adhérents qui sont propriétaires du réseau (qualité du service, renouvellement des infrastructures, financement des travaux...).

Considérant que les démarches de négociation préalable au renouvellement des contrats de concession ont été gelées par ENEDIS à chaque fois qu'une procédure contentieuse existait entre le concessionnaire et l'AODE,

Considérant que lorsque les contrats de concession à renouveler n'ont pas été signés avant le terme de ces derniers, ENEDIS a mis fin au versement des redevances au profit des AODE,

Considérant que compte tenu des enjeux juridiques et financiers liés au renouvellement du contrat de concession et de la position de chaque partie, le risque de recours contentieux est avéré,

Considérant qu'au regard de la date de fin du contrat de concession, des délais de recours contentieux pour solder le litige avec la force de l'autorité de la chose jugée, le risque que le contrat de concession ne puisse pas être renouvelé avant son terme est avéré,

Considérant que le SICECO perçoit en moyenne les recettes annuelles suivantes dans le cadre du contrat de concession pour un montant total de 1 250 000 € :

- 300 000 € au titre de la redevance R1,
- 400 000 € au titre de la redevance R2,
- 550 000 € au titre de l'article 8.

Considérant que par la délibération n° 085-22-DEL du 25 novembre 2022 le Comité a procédé à la constitution d'une provision pour risque d'un montant de 2 500 000 € afin de permettre au SICECO d'assurer en 2029 et 2030 l'ensemble de ses missions au profit de ses adhérents pendant deux années supplémentaires sans être tributaire des recettes versées par le concessionnaire ; celles-ci étant gelées dans l'hypothèse où le contrat arriverait à son terme sans qu'un renouvellement n'ait été conclu.

Considérant que le SICECO a initié la procédure contentieuse le 11 avril 2023 par le dépôt d'une requête devant le juge administratif.

Considérant qu'ENEDIS a répondu par un mémoire en défense le 11 mars 2024 soit quasiment un an après le dépôt de la requête initiale.

Considérant que le SICECO a répondu à ce mémoire en défense le 30 mai 2024, ouvrant de ce fait un nouveau délai pour permettre au concessionnaire de répondre conformément aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Considérant que par la délibération n° 070-24-DEL du 20 juin 2024 le Comité a procédé à la constitution d'une provision pour risque supplémentaire d'un montant de 1 250 000 € afin de permettre au SICECO d'assurer en 2031 l'ensemble de ses missions au profit de ses adhérents pendant deux années supplémentaires

Considérant que par un arrêt en date du 28 mars 2025 le Tribunal administratif de Dijon a rejeté la demande du SICECO qui s'est pourvu en appel.

Considérant que la clôture de l'instruction devant la CAA de Lyon a eu lieu le 26 mai.

Considérant qu'au regard de ces éléments le délai initial estimé pour la purge complète du contentieux doit être rallongé, le Président du SICECO propose au Comité procéder à la constitution d'une provision complémentaire pour constituer à horizon 2028 une provision globale de 3 950 000 € destinée à couvrir l'absence de recettes au titre des redevances R1 et R2 et de l'article 8 pour les exercices 2029-2030 et 2031.

La provision serait constituée selon l'échéancier suivant :

Exercice	2026
Dotation aux provisions	150 000 €

Le Comité après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 150 000 € au titre du risque évoqué précédemment en complément des deux provisions déjà constituées par les délibérations n° 085-22-DEL du 25 novembre 2022 et n°070-24-DEL du 20 juin 2024,
- **DECIDE** de constituer cette provision sur l'exercice 2026,
- **CONSTATE** l'ouverture des crédits nécessaires à la constitution de la première annuité par la délibération n° XXX-26-DEL du 22 juin 2026 votée à l'occasion du budget supplémentaire,
- **PRECISE** que la provision sera comptabilisée sur le compte 68/6815,
- **PRECISE** que la provision devra être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donnera lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser,
- **RAPPELLE** que le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.



Dijon, le
Le Président du SICECO

Pascal Grappin

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification